



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 055

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

MARCHE DES PRODUCTEURS DU 19 AVRIL 2026

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de la Commune de Saint Laurent du Pont, en date du 04 mars 2026, pour organiser un marché des producteurs sur le parc de la Mairie et la Parking de la Maison de Santé, le dimanche 19 avril 2026.

CONSIDERANT que pour permettre la tenue d'un marché des producteurs le dimanche 19 avril 2026, dans le Parc de la Mairie et le Parking de la Maison de Santé ;

CONSIDERANT que cette manifestation perturbe la circulation et le stationnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Commune de Saint Laurent du Pont est autorisée à organiser un marché des producteurs le dimanche 19 avril 2026 de 14h00 à 18h00 et est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal à savoir (cf. plan joint en annexe) :

- Le Parc de la Mairie
- Le parking de la Maison de Santé

ARTICLE 2 – INTERDICTION

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les zones suivantes, du 18 avril 2026 19h00 au 19 avril 2025 19h00 :

- Le parking de la Maison de Santé

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux marchands du marché des producteurs, aux véhicules de secours, de gendarmerie et de service en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires fournies par la commune.
La mise en place des barrières de sécurité et des panneaux sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 09 mars 2026,

Le Maire,

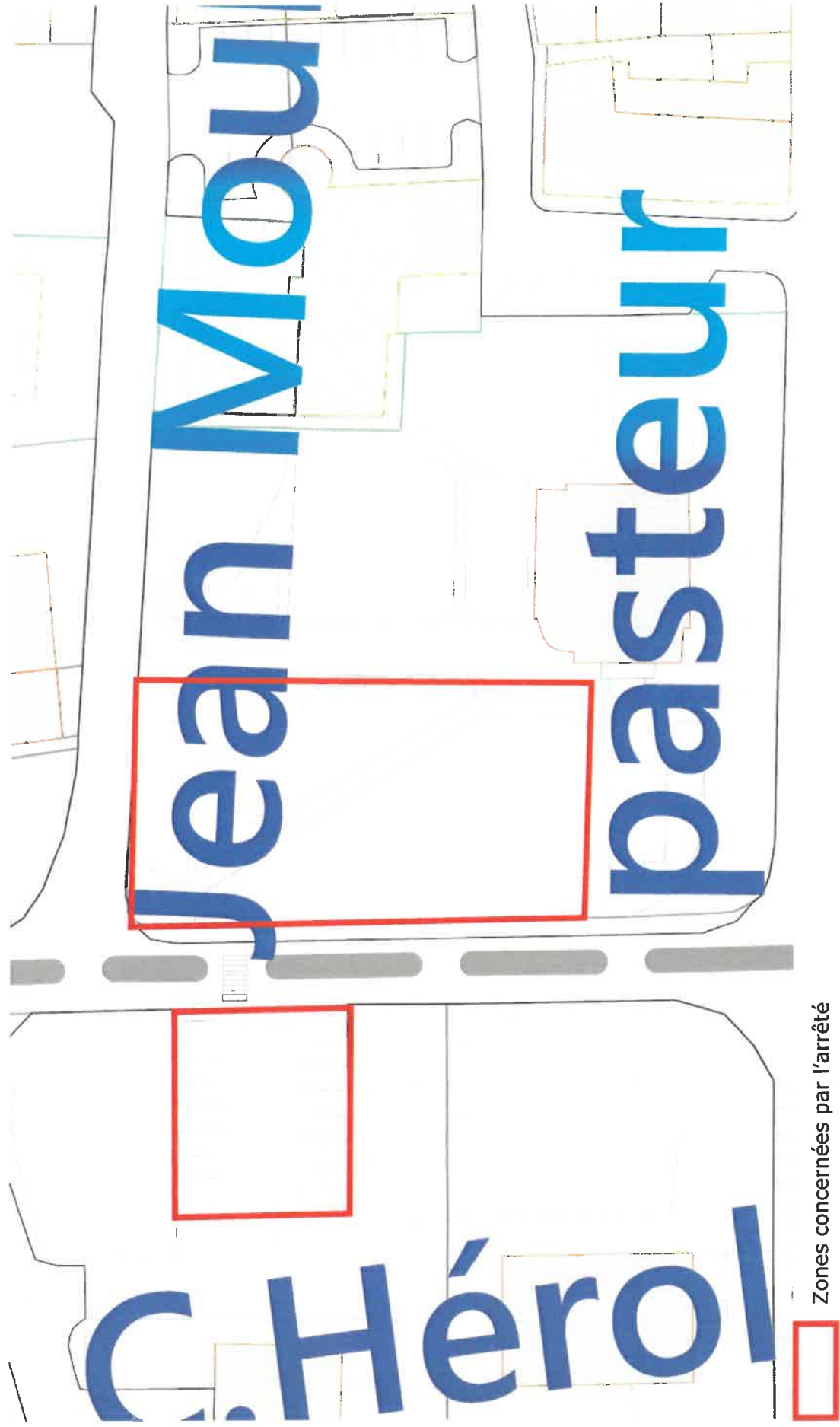


Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE



 Zones concernées par l'arrêté